



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 87 - JUILLET 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Secrétariat général

Arrêté N °2010200-0001 - Création du comité technique paritaire de la DDTM66	1
--	---

Service économie agricole - SEA

Arrêté N °2010197-0007 - arrêté préfectoral relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales.	3
--	---

Arrêté N °2010197-0010 - Arrêté portant autorisation d'achat de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de grêle du 16 juin 2010 dans le secteur Agly- Fenouillèdes.	13
---	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010193-0009 - AP portant composition du comité de pilotage du site natura 2000 FR 9102009 'Pins de Salzmann du Conflent'	16
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Décision - Décision du 9 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interregional des services pénitentiaires de Toulouse	20
--	----

Décision - Décision portant délégation de signature du directeur interregional des services pénitentiaires de Toulouse	26
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Arrêté N °2010197-0004 - ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2009231-01 du 19 août 2009 AUTORISANT LA COMMUNE DE PERPIGNAN A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE	28
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2010190-0007 - Arrêté portant adhésion de certaines communes au syndicat mixte de gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)	31
--	----

Arrêté N °2010194-0019 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Roussillon Conflent	34
---	----

Arrêté N °2010197-0008 - arrêté mettant en demeure la SARL DROHE RECYCLAGE de mettre en conformité son installation de pneumatiques usagés situé sur la commune de CASES DE PENE	37
--	----

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2010193-0005 - avenant n °152 exploitations agricoles	40
---	----

Arrêté N °2010193-0006 - avenant n ° 153 concernant les exploitations agricoles 43

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2010201-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté 151 2008 du 20
octobre 2008 relatif à la composition des médecins membres des commissions
médicales primaires de l'arrondissement de Prades 46



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010200-0001

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 19 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat général
GPEC - Formation contrôle de gestion**

Création du comité technique paritaire de la
DDTM66



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Secrétariat Général

Perpignan, le

Dossier suivi par :
Véronique HOUPERT

Nos Réf. : VH/AD
Vos Réf. :

☎ : 04.68.38 10 08
☎ : 04.68.38 11 29
✉ : veronique,houpert
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°

portant création du comité technique paritaire de la
direction départementale des Territoires et de la
Mer des Pyrénées Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et délégations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et délégations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11,

VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au vu des Comités Techniques Paritaires généraux auprès de chaque direction départementale interministérielle,

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 21 juin 2010, relative aux modalités de ladite consultation.

ARRETE :

Article I : Il est créé un comité technique paritaire au sein de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010197-0007

**signé par Préfet
le 16 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

arrêté préfectoral relatif aux aides accordées en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs dans le cadre du Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l' Economie
Agricole

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**relatif aux aides accordées en faveur de l'installation
des jeunes agriculteurs dans le cadre du PIDIL**

**Le préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Règlement (CE) n°1968/2205 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007 ;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS - Installation) ;

Vu l'Arrêté Régional PIDIL N° 100169 du 09 Avril 2010

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture « Structures Agri-environnement-Agridiff » du 15 Juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs.

Article 2 : Éligibilité des bénéficiaires

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement
- Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.
- Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/ agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

Article 3 : Les actions éligibles

Action 1 : Aides au conseil

- *Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs.*

Cette disposition destinée à conforter le professionnalisme des jeunes agriculteurs, vise prioritairement les projets novateurs, les projets de création d'exploitations et ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes. Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

L'aide, plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1500 € par an et par exploitant, tous financements confondus (Etat et Collectivités territoriales) peut être accordée pendant **3 ans** au cours des 5 premières années de l'installation. La durée peut être portée à 5 ans lorsqu'une collectivité finance la mesure. Il ne peut y avoir de cumul la première année avec l'aide au soutien

de 500 € dans le cadre de la DJA. L'aide est versée à **l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

□ *Prise en charge des frais de diagnostic*

Une aide peut être attribuée pour le diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, pour une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions commercialisées en vente directe.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1 500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à **l'organisme prestataire de services**, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente, pour les diagnostics de commercialisation, ou lorsque, après son installation, le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Pour ces deux mesures, lorsque les collectivités les financent totalement ou partiellement, une convention de réalisation signée entre la collectivité et les organismes réalisant le soutien (diagnostic préalable à l'installation et suivi) sera établie et déterminera les conditions de mise en œuvre (cahier des charges) et de financement.

Action 2 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur, notamment en cas d'acquisition progressive du diplôme. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

□ *Aide au remplacement pour suivre une formation*

Cette aide a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire

Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours (cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive). Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation visés au paragraphe 2 de l'article 1 du présent arrêté, dans la limite de 120 € par jour pendant 100 jours.(cette durée peut être étalée sur 200 jours pour suivre une formation qualifiante dans le cas d'une installation progressive)

L'aide au remplacement peut être accordée pendant 3 ans au cours des 5 premières années de l'installation (cette durée peut être portée à cinq ans pour un motif sérieux et réel).

□ Rémunération du stage de parrainage d'un jeune

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau Code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois, renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, CAC, CFA...), une ODASEA ou par un centre régional agréé. Le stage de parrainage est agréé par décision du Préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la Collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre du **plan de professionnalisation personnalisé**, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

Action 3 : Complément local de Dotation Jeune Agriculteur

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagne, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Ce complément doit être justifié par les difficultés supplémentaires que rencontrent les jeunes désireux de s'installer dans ces zones (surcoût lié à la situation de l'exploitation en altitude, aménagement des exploitations au regard de sa rentabilité, achat du foncier élevé en zone périurbaine).

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra excéder 40 000 €. De plus, le cumul des aides de la DJA, du complément territorial et de l'équivalent subvention des prêts bonifiés MTS/JA ne peut excéder 70 000 €.

Action 4 : Aides aux investissements.

□ *Les aides à l'investissement hors foncier et aides au frais de stockage du foncier en cas d'acquisition différée*

Les aides aux investissements sont financées exclusivement par les collectivités, dans le cadre du régime d'aides exemptées XA 234/2007 par le Conseil régional Languedoc-Roussillon accordé par la Commission européenne à compter du 7/09/2007 et valable jusqu'au 31 décembre 2013.

□ *Les aides à l'investissement foncier*

Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement par l'intermédiaire de cet organisme exclusivement, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur.

L'aide peut être accordée aux jeunes qui s'installent en bénéficiant des aides à l'installation de l'Etat, cofinancées par le FEADER, ou en bénéficiant de l'aide accordée par une collectivité territoriale dans les cas suivants :

- lorsque les terres reprises sont intégrées dans une opération de remembrement mise en œuvre sur le territoire d'une ou plusieurs communes ou que l'opération permet l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs
- lorsque les terres reprises sont concernées par une opération de restructuration foncière concertée, mettant en cause un ou plusieurs propriétaires en vue d'améliorer la structure et la viabilité d'une ou plusieurs exploitations agricoles destinées à permettre l'installation d'un ou plusieurs jeunes agriculteurs.
- lorsque les terres sont intégrées dans un périmètre de restructuration foncière liée soit à une expropriation pour la réalisation de grands travaux d'aménagement d'intérêt général, soit à un aménagement nécessaire à la protection de l'environnement et que l'opération permet à terme d'installer un ou plusieurs jeunes agriculteurs.

L'aide prend en charge

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui vise à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière
- les frais de justice inhérents au remembrement et , s'il y a lieu, les frais d'huissiers

L'aide est plafonnée à 80 % des frais facturés (HT) au jeune agriculteur.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente.

Action 5 : Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

5.1. Aides aux agriculteurs cédants :

□ *Inscription au répertoire départemental à l'installation(RDI)*

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur..

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

□ *Prise en charge partielle de frais d'audit*

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide peut être accordée, dans un plafond de 1500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental

□ *Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments*

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et /ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de 5000 €.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

□ *Aide à la transmission progressive du capital social*

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

5.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs :

- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

□ *Aide au bail.*

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers qui n'exercent pas d'activité agricole peuvent bénéficier d'une aide s'ils concluent un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA, ou par la collectivité territoriale lorsqu'elle en assure le financement.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

□ *Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation.*

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 6 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants.

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. En principe, une seule action de repérage est prévue par département pour l'année 2010. Toutefois, une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elles sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise soient satisfaits

Une enveloppe maximale de 14 000 € pour l'année 2010 et par département est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

- L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP l'organisme désigné, et le Directeur départemental des territoires.

Action 7 : Animation du dispositif et communication

Sont éligibles :

- les actions d'animation et de communication sur le parcours à l'installation, réalisées notamment par le Point info Installation, en partenariat avec les autres organismes agricoles, ayant pour objet d'informer les candidats à l'installation sur les aides à l'installation accordées par l'Etat et les collectivités territoriales, le parcours préparatoire à l'installation. Le montant de la subvention destinée à financer le travail du Point info installation est calculé sur la base du nombre d'installations de l'année 2009, sur la base de 2 rencontres de 3H, rémunérées 42 €/heure. La subvention est payée sur la base d'un relevé détaillé de prestations.
- les actions d'animation et de communication en faveur des candidats à l'installation, pour la mise en œuvre d'actions générales de communication sur le métier d'agriculteur et pour mieux faire connaître le répertoire départemental à l'installation
- Les actions d'animation et de communication en faveur des cédants pour encourager l'inscription au RDI et promouvoir le parrainage, et plus généralement favoriser la transmission à des jeunes agriculteurs.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné par le Préfet et le Directeur départemental des territoires et de la Mer.

Toutes les actions visées en actions 6 et 7 doivent faire l'objet d'une demande, dans laquelle figurent les éléments techniques et financiers relatifs au coût réel de la prestation et aux modalités techniques de mise en œuvre de l'action.

Article 4 : Dispositions financières

L'enveloppe des crédits attribués au département des Pyrénées Orientales au titre du FICIA pour l'exercice 2010 s'élève à 81046 € répartis par action selon le plan de financement joint en annexe avec possibilité d'abondement par la réserve régionale d'un montant de 45026 € en cas de besoin.,

Article 5 : Durée et exécution

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués , pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

Article 6 :

L'application de cet arrêté concernant les aides pour les candidats à l'installation et les cédants est valable jusqu'au prochain arrêté 2011

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Perpignan, le 16/07/2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010197-0010

**signé par Préfet
le 16 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service économie agricole - SEA
Installations - Structures Agriculture durable**

Arrêté portant autorisation d'achat de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de grêle du 16 juin 2010 dans le secteur Agly- Fenouillèdes.



PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Arrêté N°

Service de l' Economie
Agricole

Arrêté portant autorisation d'achat de vendanges ou de moûts consécutivement à l'épisode de grêle du 16 Juin 2010 dans le secteur Agly-Fenouillèdes

Le préfet des Pyrénées Orientales

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Note du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 5 décembre 1996 relative à l'autorisation d'achat de vendanges en cas de sinistre climatique.

Vu le Bulletin officiel des Douanes N° 1123 du 18 Novembre 1994 relatif aux contributions directes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 –

Consécutivement à l'orage de grêle survenu le 16 juin 2010 dans le département des Pyrénées Orientales, les communes suivantes comportent des aires de production viticole sinistrées : **Lesquerde, Cassagnes, Latour de France, Maury, Tautavel, Saint de Paul de Fenouillet, Estagel, Montner, Planèzes, Belesta, Saint-Martin de Fenouillet, Le Vivier, Fosse, Felluins, Tria, Ansignan, Nefiach, Rasiguères**

ARTICLE 2 –

Les exploitations viticoles situées sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 pourront bénéficier, au titre de la campagne viticole 2010/2011, du dispositif dérogatoire prévu à l'article 3, et ce pour tout ou partie des produits suivants :

- Vins sans indication géographique (VSIG),
- Vins à indication géographique protégée (VIGP),
- Vins d'appellation d'origine contrôlée.

ARTICLE 3 – Les exploitations viticoles définies à l'article 2 sont autorisées à acheter des vendanges fraîches ou des moûts non vinifiés au titre de la campagne viticole 2010/2011 dans les conditions suivantes :

- Le volume des vendanges achetées ne pourra pas avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes.
- Les vendanges achetées devront provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation que la récolte des viticulteurs acheteurs et avoir été produite dans la limite du plafond de rendement autorisé propre à cette appellation.

Dans l'hypothèse où les vendanges proviendraient d'une autre appellation ou de vignes situées hors d'une aire d'appellation, les vins produits ne pourraient être commercialisés que sous la dénomination « vin sans indication géographique » ou « vin à indication géographique protégée », sous réserve du respect des conditions de production propres à cette dernière catégorie.

- Les vendanges ou les moûts acquis en franchise du droit de circulation seront déplacés sous couvert de titres de mouvement portant la mention de l'appellation ou de la dénomination de Vin à indication géographique susceptible d'être revendiquée et délivrés par la recette des Douanes.

ARTICLE 4 Les autorisations d'achat de vendanges ou de moûts sont accordées aux seuls récoltants. A titre exceptionnel, chaque coopérative est autorisée à solliciter des achats groupés pour le compte de ses adhérents. Elle précise les quantités nécessaires (tonnage de vendanges fraîches ou volume de moûts), le ou les cépages et les catégories de vins revendiquées à ce titre. La liste par adhérent des quantités de vendanges achetées sera réalisée par chaque coopérative en vue de l'établissement de la déclaration de récolte individuelle.

La coopérative adressera au service de la viticulture de la Direction Régionale des Douanes une liste récapitulative des achats individuels effectués, avec pour chaque bénéficiaire l'indication de son numéro d'exploitation vitivinicole.

ARTICLE 5 – Les caves particulières procéderont comme indiqué ci-dessus à titre individuel.

ARTICLE 6– Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales , le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

perpignan le 16/07/2010


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010193-0009

**signé par Sous- Préfet de Céret
le 12 Juillet 2010**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

AP portant composition du comité de pilotage
du site natura 2000 FR 9102009 'Pins de
Salzmann du Conflent'

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

Nos Réf. : GE

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JUL 2010

ARRETE PREFECTORAL
portant composition du comité de pilotage du site
natura 2000 FR 9102009 « Pins de Salzmann du
Conflent »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la convention sur la diversité biologique adoptée lors du « Sommet de la Terre » à Rio en 1992,

VU les directives 2009/147/CE du Parlement et du Conseil du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 relatives à la conservation des oiseaux sauvages et à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition des directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

VU la décision de la Commission Européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la dernière liste des sites d'importance communautaire de la région biogéographique méditerranéenne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 26 relatifs à la gestion des sites natura 2000,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Un comité de pilotage pour le site natura 2000 - FR 9102009 « Pins de Salzmann du Conflent » comprenant les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements concernés ainsi que les représentants de propriétaires, exploitants et utilisateurs des terrains et espaces inclus dans le site, est créé.

Les représentants de l'Etat y siègent à titre consultatif.

Article 2 : Le comité de pilotage du site natura 2000 « Pins de Salzmann du Conflent » est composé ainsi qu'il suit :

M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

MM les Conseillers Généraux des cantons de Prades et d'Olette,

M. le Président du Pays « Terres romanes en pays catalan »,

M. le Président de la communauté de communes du Conflent,

M. le Président du PNR Pyrénées-Catalanes et du Syndicat Mixte Grand Site Canigou,

Mmes et MM. Les Maires des communes de Fuilla, Escaro, Sahorre, Serdinya et Souanyas,

M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,

M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques,

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

M. le Président du Syndicat d'élevage Roussillon-Conflent,

M. le Président de l'association Myotis,

M. le Président de l'association Charles Flahaut,

M. le Président du Groupement Ornithologique du Roussillon,

M. le Président de la Fédération Française de randonnées pédestres,

M. le Président du Comité Départemental de spéléologie,

M. le Président de l'association des accompagnateurs en montagne des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel,

M. le Chef d'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts,

ou leurs représentants respectifs.

État : M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des PO, *ou leurs représentants respectifs.*

Article 3 : Le comité de pilotage participe à la préparation et à la validation du document d'objectifs (Docob) du site ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

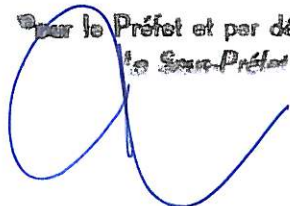
Article 4 : Les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements membres du comité de pilotage sont convoqués par M. le Préfet, afin qu'ils désignent le président du comité et la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, d'élaborer le Docob.

Article 5 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Sous-Préfet de Prades, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon, M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 09 Juillet 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision du 9 juillet 2010 portant délégation
de signature du directeur interregional des
services pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°13/2010 du 9 juillet 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le Directeur interrégional,

- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrête en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à



l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comès, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Baya Boualam, Directrices des services pénitentiaires	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe		Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delancelle, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmart, Lieutenant pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbat, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Aude Boyer, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation		
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 6 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celle de Monsieur Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 7 : la décision n°10-2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 9 juillet 2010

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Georges Vin

Georges VIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Décision

**signé par Autres
le 08 Juillet 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Décision portant délégation de signature du
directeur interregional des services
pénitentiaires de Toulouse



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°12/2010 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-8;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Francis Jackowski, directeur hors classe des services pénitentiaires, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R57-8, R57-9-6, R57-9-7 et R57-9-8, D80 et D250-5 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires et de son secrétaire général, délégation permanente est donnée à Monsieur Patrice Bonhomme, directeur des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, et à Monsieur Jean-Yves Goiffon, directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°09/2010 du 28 avril 2010 sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département des régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon.

Fait à Toulouse, le 8 juillet 2010

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
Georges VIN



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010197-0004

**signé par Secrétaire Général
le 16 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques
Bureau de l'Administration Générale**

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT
L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2009231-01
du 19 août 2009 AUTORISANT LA
COMMUNE DE PERPIGNAN A
ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES
DESTINEES A LA POLICE MUNICIPALE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**

Bureau
de l'administration générale
Section – armes- explosifs

Dossier suivi par :

Mme Estelle RODRIGUEZ

☎ : 04.68.51.66.39

☎ : 04.86.06.02.78

✉ : estelle.rodriguez

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 16 juillet 2010

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral

N° 2009231- 01 du 19 août 2009

**AUTORISANT LA COMMUNE DE PERPIGNAN
A ACQUERIR ET DETENIR DES ARMES DESTINEES
A LA POLICE MUNICIPALE**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de PERPIGNAN et le Préfet, le 27 septembre 2000 ;

VU la demande du Maire de PERPIGNAN en date du 08 juin 2010 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale et de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales en date du 09 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009231-01 du 19 août 2009 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRETE :

Article 1er: La commune de PERPIGNAN est désormais autorisée à acquérir et détenir :

- 04 pistolets à Impulsions Electriques de type TASER modèle X26 ;
- 70 révolvers de calibre 38 spécial ;
- 75 matraques de type « bâton de défense » et « tonfa » ;
- 75 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- 06 flashballs.

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2009231-01 du 19 août 2009.

Article 2 : la présente autorisation est valable, en tant que de besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondants, dans la limite d'un stock de cinquante cartouches. L'autorisation de reconstituer le stock de munitions est délivrée par le Préfet, sur demande du Maire.

Article 3: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de **cinq ans**. Elle n'est valable que trois mois pour la seule acquisition de l'arme mentionnée à l'article premier.

Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 4 : sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes visées à l'article premier du présent arrêté sont déposées, munitions à part, dans un coffre-fort ou une armoire forte scellés au mur ou au sol d'une pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 5 : Il est tenu un registre d'inventaire permettant l'identification des armes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le registre côté et paraphé par le maire mentionne la catégorie, le modèle, la marque et le cas échéant, le calibre de l'arme et son numéro, le type, le calibre et nombre des munitions détenues.

Il est également tenu un état journalier retraçant les sorties et les réintégrations des armes figurant au registre d'inventaire.

Cet état mentionne, jour par jour, l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises, lors de la prise de service.

Les états journaliers sont conservés pendant un délai de trois ans par la commune.

Les documents mentionnés au présent article sont contrôlés en cas de vérification décidée par le Ministre de l'Intérieur.

Article 6 : le maire signale sans délai le vol ou la perte de toute arme ou munitions aux services de Police Nationale ou Gendarmerie Nationale territorialement compétents.

Article 7: M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet.

Pour le Préfet et par Délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE : Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010190-0007

**signé par Secrétaire Général
le 09 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant adhésion de certaines communes
au syndicat mixte de gestion du service public
d'assainissement non collectif (SPANC)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 09 juillet 2010

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84

✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence: AP adhésion
communes et SM Hte
Vallée Sègre et CC
Canigou.odt

ARRETE N°

portant adhésion de Bourg Madame, Conat, Caudiès de Conflent, Coustouges, Dorres, Egat, Font Romeu- Odeillo-Via, Formiguères, Ille sur Têt, Jujols, Matemale, Nohèdes, Planès, Puyvalador, Railleu, Rodès, Targassonne, Urbanya, du Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Sègre et de la Communauté de communes Vinça Canigou au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et les article L 5214-27 et L 5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4807/06 du 13 octobre 2006 portant institution d'un Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif dénommé « SPANC 66 » ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2009 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Sègre sollicite l'adhésion du groupement au SPANC 66 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat de la Haute Vallée du Sègre acceptent l'adhésion du groupement au SPANC ;

Vu la délibération en date du 10 mars 2010 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Vinça Canigou sollicite l'adhésion du groupement au SPANC 66 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la communauté de communes au SPANC 66 ;

Vu les délibérations par lesquelles les communes de Bourg Madame (02/04/10), Conat (01/04/10), Caudiès de Conflent (27/03/10) Coustouges (30/03/10), Dorres (15/03/10), Egat (15/03/10), Font Romeu- Odeillo-Via (22/03/10), Formiguères (26/05/10), Ille sur Têt (25/03/10), Jujols (06/05/10), Matemale (15/04/10), Nohèdes, Planès (29/03/10), Puyvalador (24/04/10), Railleu (27/03/10), Rodès (30/03/10), Targasonne (01/06/10), Urbanya (03/04/10) ;

Considérant que le comité syndical du SPANC 66 s'est prononcé dans les conditions fixées par l'article 13 des statuts du groupement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1er :

Est autorisée l'adhésion des communes de Bourg Madame, Conat, Caudiès de Conflent, Coustouges, Dorres, Egat, Font Romeu- Odeillo-Via, Formiguères, Ille sur Têt, Jujols, Matemale, Nohèdes, Planès, Puyvalador, Railleu, Rodès, Targasonne, Urbanya, du Syndicat Mixte de la Haute Vallée du Sègre et de la Communauté de communes Vinça Canigou au Syndicat Mixte de gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC 66) ;

Article 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Prades et Céret, M. le Président du SPANC 66, Mmes et M. les maires des communes et M. les Présidents des groupements de communes concernés ainsi que le receveur du groupement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010194-0019

**signé par Secrétaire Général
le 13 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Administratif et de l'Intercommunalité**

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Roussillon
Conflent

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction
des collectivités locales

Bureau
du contrôle administratif
et de l'intercommunalité

Perpignan, le 13 juillet 2010

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON
☎ : 04.68.51.68.46
☎ : 04.68.35.56.84
✉ :
isabelle.ferron@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Référence: AP extension
compet optionnelle CC
Roussillon Conflent.odt

ARRETE N°

**portant modification des statuts de la
Communauté de communes Roussillon Conflent**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 20 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du groupement ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire, le 17 mars 2010, et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes Roussillon Conflent par l'extension des compétences optionnelles du groupement ;

CONSIDERANT que les conditions de délai et de majorité sont respectées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, comme suit :

Dans le groupe 1 B/ compétences optionnelles il est ajouté :

« Maîtrise d'ouvrage déléguée :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement située dans son périmètre et relevant de la compétence des communes membres du groupement, la Communauté de communes Roussillon Conflent peut, dans le respect des règles de concurrence, et notamment de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué.

Maîtrise d'ouvrage unique :

Dans le cadre d'une même opération située dans son périmètre où plusieurs maîtres d'ouvrage sont simultanément compétents, la Communauté de communes Roussillon Conflent peut, dans le respect des règles de la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée dite loi MOP, intervenir en qualité de maître d'ouvrage unique ».

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous-Préfet de Prades, M. le Président de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, Mmes et MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet*



Antoine ANDRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010197-0008

**signé par Secrétaire Général
le 16 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté mettant en demeure la SARL DROHE
RECYCLAGE de mettre en conformité son
installation de pneumatiques usagés situé sur
la commune de CASES DE PENE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par :
Martine FLAMAND

Tél : 04-68-51-68-62
Fax : 04-68-35-56-82
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf : pneus/2010/Drohé Cases de Pène

Perpignan, le

16 JUIL. 2010

ARRETE PREFECTORAL N°

**Mettant en demeure la SARL DROHÉ RECYCLAGE
de mettre en conformité son installation située au lieu dit « Sainte Colombe »
sur la commune de CASES DE PENE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté type relatif à la rubrique 98 bis;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2662;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

VU l'arrêté préfectoral n°2009183-07 portant agrément pour le regroupement et le tri de pneumatiques usagés au lieu dit « Sainte Colombe » situé sur la commune de CASES DE PENE;

VU le récépissé de déclaration n°240 / 2008 du 02 avril 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de collecte, de tri, de stockage et d'expédition de tous types de pneumatiques sur la commune de CASES DE PENE;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du concernant la visite d'inspection du 03 mai 2010;

CONSIDERANT qu'à la clôture de l'inspection réalisée le 27 avril 2010, il a été constaté que l'aménagement ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas conformes à la réglementation;

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département sera affiché en mairie de Cases de Pène durant une durée d'un mois.

Il sera notifié à la société de manière administrative par M. le Maire de Cases de Pène.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune de CASES DE PENE ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010193-0005

**signé par Préfet
le 12 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle accompagnement des entreprises**

avenant n °152 exploitations agricoles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Mission
des politiques
interministérielles

Pôle
économique - entreprises

Dossier suivi par : AM.
AUGUSTY

☎ : 04.68.51.67.55
☎ : 04.68.51.67.53
✉ : anne-marie.augusty
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 12 juillet 2010

ARRETE N° 2010193-000.5

**PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N° 152
DU 19 JANVIER 2010 CONCERNANT LES
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,
HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

Vu l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avenant n°152 du 19 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension.

Vu l'avis d'extension paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales du 25 juin 2010;

Vu l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée, et notamment par M. le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'accord donné par M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les clauses de l'avenant n°152 du 19 janvier 2010 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n°152 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°152 du 19 janvier 2010 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010193-0006

**signé par Préfet
le 12 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle accompagnement des entreprises**

avenant n ° 153 concernant les exploitations
agricoles

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Mission
des politiques
interministérielles

Pôle
économie - entreprises

Dossier suivi par : AM.
AUGUSTY

☎ : 04.68.51.67.55
☎ : 04.68.51.67.53
✉ : anne-marie.augusty
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Référence :

Perpignan, le 12 juillet 2010

ARRETE N° 2010193-0006

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N° 153
DU 19 JANVIER 2010 CONCERNANT LES
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,
HORTICOLES ET LES PÉPINIÈRES DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE PRÉFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

Vu l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avenant n°152 du 19 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension.

Vu l'avis d'extension paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales du 25 juin 2010;

Vu l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée, et notamment par M. le directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu l'accord donné par M. le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

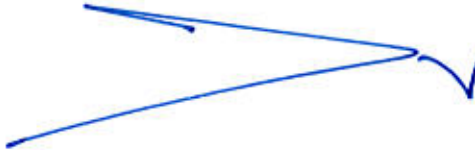
ARRETE:

ARTICLE 1 : Les clauses de l'avenant n°153 du 19 janvier 2010 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n°153 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°153 du 19 janvier 2010 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, M. le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010201-0001

**signé par Sous- Préfet de Prades
le 20 Juillet 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant modification de l'arrêté 151
2008 du 20 octobre 2008 relatif à la
composition des médecins membres des
commissions médicales primaires de l'
arrondissement de Prades



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
COMMISSIONS MÉDICALES

DOSSIER SUIVI PAR M. ANTOINE ROGER

ARRETE 86-2010

portant modification de l'arrêté n°151/2008 du 20/10/2008 relatif à la composition des médecins membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Prades

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R. 221-4 à R.224-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999, fixant les conditions d'établissement de la délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1975 relatif à la commission départementale d'appel constituée par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/2003 du 10 janvier 2003 portant réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

VU l'avis émis par Madame le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé Publique en date du 2 juin 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'Ordre National des Médecins en date du 09 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010 portant délégation de signature ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les commissions médicales de l'arrondissement de Prades chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, sont composées comme suit :

- Dr Yves COLIN – 5 rue Pompeu Fabra – 66500 PRADES
- Dr Yves DELCOR – 5 rue Pompeu Fabra – 66500 PRADES
- Dr Renaud LOUIS – 62 avenue du Général de Gaulle – 66320 VINCA
- Dr Juan Ramon GOMEZ-VERA – 5 av. des guinguettes 66760 BOURG-MADAME
- Dr Pierre-Louis SEVENE – 4 rue du Général Meunier – 66210 MONT-LOUIS

Article 2 : Ces médecins sont désignés et agréés en qualité de membres des commissions médicales primaires du département pour une période de deux ans à compter de ce jour.

Article 3 : Pour siéger valablement, ces commissions devront comprendre chacune deux médecins généralistes.

Article 4 : Les médecins ainsi agréés assurent le fonctionnement des commissions pour lesquelles ils sont désignés, conformément au plan de travail dressé par la Sous-Préfecture de Prades.

En cas d'empêchement de l'un de ces praticiens, il sera pourvu à son remplacement par un autre médecin, membre de ces commissions.

Article 5 : A la diligence de la Sous-Préfecture chargée du fonctionnement des commissions administratives et du secrétariat, les candidats au permis de conduire et les conducteurs pourront être indifféremment dirigés en fonction des opportunités vers les arrondissements du département.

Article 6 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame la Directrice de Cabinet, Madame le Médecin Inspecteur de la Santé Publique et Messieurs les médecins généralistes, membres des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Prades, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades, le 19 mai 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

LE SOUS-PREFET DE PRADES

Pour le S.P. de Prades
LE SECRÉTAIRE EN CHEF



B. COMBAUT